

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2022

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	L'an deux mille vingt-deux le premier du Mois de Juin	
<b>DEPARTEMENT du CANTAL</b>	A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.	
Nombre de membres		
	En	Qui ont pris
Afférents	exercice	part à la
au Conseil		délibération
municipal		
23	23	22
<hr/>		
Date de la convocation : 18 mai 2022	<b>Présents :</b> Alain BARRES, Eric TUPHE, Robert PISSAVY, Dimitri OCTAVIE, Laurent SAIGNIE, Béatrice CHEVALLET, Magali CRAUSER, Christian PICHOT-DUCLOS, Félix ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Christian GRAS, Pierrick ROCHE, Flore COUTURE, Annie COUDERC, Françoise ALRIQ	
Date d'affichage : 18 mai 2022	<b>Présents par procuration :</b> Véronique BOREL donne pouvoir à Laurent SAIGNIE, Roland VIDAL donne pouvoir à Gilles CHABRIER, Pierre JUILLARD donne pouvoir à Françoise ALRIQ, Danielle ROLLAND donne pouvoir à Christian GRAS, Béatrice THOMAS donne pouvoir à Eric TUPHE	
Vote : Pour : 23	<b>Absent :</b> Aurélien TISSIER.	
Contre : 0	<b>Secrétaire de Séance :</b> Pierrick ROCHE	
Abstention : 0		

**OBJET : Instruction des autorisations du droit des sols (ads) : adhésion au service commun**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 410-1, L. 422-1 et suivants, R. 423-14 et R. 423-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses L. 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée et L.5111-1, L.5111-1-1 II, R.5111-1 concernant l'exercice en commun d'une compétence ;

Vu la convention conclue entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté le 23 avril 2019 par laquelle le service commun de Saint-Flour Communauté se voit confier, en prestation de services, l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de Hautes Terres Communauté sus nommées, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la convention conclue entre Hautes Terres Communauté et la commune MURAT le 23 avril 2019 par laquelle la commune confie une prestation de services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à Hautes Terres Communauté dans le cadre d'une organisation avec le service commun de Saint-Flour Communauté, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 tendant à prolonger les conventions susmentionnées jusqu'au 30 juin 2022 ;

RF
Sous-préfecture de Saint-Flour
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/06/2022
015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

Vu le projet de convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG15 compétent pour la commune et réuni le 8 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de Hautes Terres Communauté réuni le 24 mars 2022 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération de création d'un service commun actée en conseil communautaire le 14 avril 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les faits suivants :

- En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, et jusqu'au 31 décembre 2017, la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cantal a assuré gracieusement l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) auprès des communes compétentes de Hautes Terres Communauté. Au-delà de cette instruction administrative et technique par les services de l'Etat, le Maire est resté l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.
- Depuis le 1er janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT ont cessé d'être mis gratuitement à disposition des communes du territoire dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale.
- Pour faire face à ce désengagement de l'Etat, et dans un objectif de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service, un partenariat a été mis en place entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté afin que cette dernière réalise, via son service commun « instruction ADS », l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des 9 communes de Hautes Terres Communauté concernées.
- Les 9 communes précitées sont les suivantes : Albepierre-Bredons, La Chapelle D'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues en Pinatelle, Saint-Mary le Plain.

Il est nécessaire de poursuivre le partenariat actuel avec Hautes Terres Communauté via un outil de mutualisation approprié.

À ce titre, l'assemblée délibérante de Hautes Terres Communauté a acté lors du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 le principe de création d'un service commun dès le 1er juillet 2022 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme auquel les communes susmentionnées, compétentes en la matière, sont invitées à adhérer.

Etant entendu que ce service commun est créé dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, indépendamment de tout transfert de compétences.

Ce service commun permettra à Hautes Terres Communauté de conventionner directement avec Saint-Flour Communauté et d'autres structures partenaires dans le cadre de l'instruction ADS.

Considérant que le périmètre du service commun comprend l'instruction des actes suivants, en application des dispositions du livre IV du code de l'urbanisme :

- Certificats d'urbanisme dits « opérationnels » (CUB) au sens de l'article L.410-1-b) du Code de l'Urbanisme ;
- Déclarations préalables de travaux (DP) ;
- Permis de construire (PC) ;
- Permis d'aménager (PA) ;
- Permis de démolir (PD) ;

RF  
Sous préfecture de Saint Flour  
Rappelant les dispositions financières de l'article 8 de la convention portant création du service commun, à  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 08/06/2022  
015-200071702-20220601-DE\_2022\_066-DE

savoir : « en application de l'article L. 5211-4-2, et considérant le régime fiscal de Hautes Terres Communauté (fiscalité professionnelle unique), le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun sera imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1.

Le montant de la retenue sur attribution de compensation sera calculé sur une double clef de répartition basée sur les critères suivants : le nombre d'équivalent acte constaté par commune sur l'année N-1 et le nombre d'habitant par commune (population municipale la plus récente).

Le montant total du coût du service sera réparti à 50% selon le critère 1 et à 50% selon le critère 2. »

La participation financière appelée auprès des communes membres pour le fonctionnement du service commun s'effectuera selon les mêmes modalités de calcul qu'auparavant, soit au vu des charges réelles de fonctionnement du service.

Etant précisé que, la répartition des tâches qui incombent à chaque partie est précisé dans la convention et que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service commun « instruction ADS » proposera en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

Dans le même temps, Hautes Terres Communauté propose de poursuivre avec Saint-Flour Communauté, le partenariat déjà engagé antérieurement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Le projet de convention figure en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE

- D'ADHERER au service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) porté par Hautes Terres Communauté conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, avec une prise d'effet dès le 1er juillet 2022 ;
- D'APPROUVER la convention relative à la création et au fonctionnement de ce service commun comme ci-annexée ;
- D'APPROUVER le rapport de la CLECT de Hautes Terres Communauté en date du 14 Avril 2022 portant évaluation de la charge et révision des attributions de compensation liées à la mise en place du service commun ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le Maire,

Gilles CHABRIER

*Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).*

*Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: [www.murat.fr](http://www.murat.fr)*

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

## CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

### ENTRE :

Hautes Terres Communauté dont le siège est situé 4 Rue du Faubourg Notre Dame - 15 300 MURAT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier ACHALME agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022 désigné ci-après par le terme « Hautes Terres Communauté »

### ET

La commune d'**Albepierre-Bredons** dont le siège est situé à Le Bourg 15300 Albepierre-Bredons, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier Fournal agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de La **Chapelle D'Alagnon** dont le siège est situé 6 rue de l'Ancienne École 15300 La Chapelle d'Alagnon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard Poudroux agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de **Laveissenet** dont le siège est situé à Le Bourg 15300 Laveissenet, représentée par son Maire en exercice, Madame Claire Teisseire agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de **Laveissière** dont le siège est situé à Le bourg 38 rue de Peyre-Arse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel Meissonnier agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de **Lavigerie** dont le siège est situé à Le Bourg 15300 Lavigerie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis Delpirou agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de **Massiac** dont le siège est situé 2 rue Albert Chalvet 15500 Massiac, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier Achalme agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de **Murat** dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 15300 Murat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles Chabrier agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de **Neussargues en Pinatelle** dont le siège est situé 1 Place Administrative 15170 Neussargues en Pinatelle, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel Porteneuve

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de **Saint-Mary-Le-Plain** dont le siège est situé à Le Bourg 15500 Saint-Mary Le Plain, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc Mizoule agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

## REFERENCES

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres ;**

**Vu les statuts de la communauté de communes Hautes Terres Communauté ;**

**Vu les articles L. 422-1 et L. 410-1 du code de l'urbanisme, définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;**

**Vu l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de 10 000 habitants et plus ;**

**Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;**

**Vu l'article R. 423-48 du code de l'urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire n°2021CC-254 en date du 9 décembre 2021 portant sur le principe de création d'un service commun porté par Hautes Terres Communauté pour l'instruction des actes d'urbanisme ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle D'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Saint-Mary le Plain, portant sur le principe de création d'un service commun porté par Hautes Terres Communauté pour l'instruction des actes d'urbanisme relevant de sa compétence ;**

**Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion du Cantal compétent pour le compte des communes en date du 8 mars 2022 ;**

**Vu l'avis favorable du comité technique de Hautes Terres Communauté en date du 24 mars 2022 ;**

## PREAMBULE

Les communes suivantes : Albepierre-Bredons, La Chapelle D'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-en-Pinatelle, Saint-Mary le Plain, membres de Hautes Terres Communauté sont dotées d'un document d'urbanisme (PLU/CC) et en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols.

Afin de faire bénéficier l'ensemble de ces communes membres d'un service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé de créer un service commun porté par Hautes Terres Communauté.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet ainsi à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ces conditions que Hautes Terres Communauté propose la création d'un service commun instruction ADS qui peut être mis à disposition de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme « opérationnels », de déclaration préalable et des avant-projets.

**C'est précisément l'objet de la présente convention de définir les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les 9 communes membres susmentionnées et Hautes Terres Communauté.**

**Considérant** que les communes bénéficiaires et Hautes Terres Communauté souhaitent partager le service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en dehors des compétences transférées à cette dernière ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service commun entre Hautes Terres Communauté et les communes bénéficiaires ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de fonctionnement du service ;

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

## SOMMAIRE

<b>Article 1 – Communes bénéficiaires</b> .....	5
<b>Article 2 - Objet de la convention</b> .....	5
<b>Article 3 - Situation des agents du service commun</b> .....	5
<b>3.1 - Agents transférés de plein droit à Hautes Terres Communauté</b> .....	5
<b>3.2 - Agents mis à disposition à Hautes Terres Communauté</b> .....	5
<b>3.3 - Agent appartenant à Hautes Terres Communauté</b> .....	5
<b>Article 4 - Mise à disposition des biens matériels</b> .....	6
<b>Article 5 - Périmètre du service commun et descriptif des missions confiées</b> .....	6
<b>5.1 - Périmètre général de la mission</b> .....	6
<b>5.2 - Missions relevant de la commune et de HTC et modalités d'exercice</b> .....	6
<b>5.3 – Décision</b> .....	8
<b>5.4 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, récolement et conformité</b> .....	8
<b>Article 6 - Modalité de transfert et de suivi des dossiers et des pièces complémentaires</b> .....	8
<b>Article 7 - Distribution des tâches annexes</b> .....	8
<b>Article 8 - Modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service commun</b> .....	8
<b>Article 9 - Conditions de suivi et d'évaluation du service rendu</b> .....	9
<b>Article 10 - Durée de la convention</b> .....	9
<b>Article 11 - Assurances et responsabilités</b> .....	9
<b>Article 12 - Modalités de recours / contentieux</b> .....	9
<b>Article 13 - Résiliation</b> .....	10
<b>Article 14 - Modification</b> .....	10
<b>Article 15 – Juridiction compétente en cas de litige</b> .....	10
<b>Article 16 – Dispositions terminales</b> .....	10
<b>ANNEXE 1</b> .....	11
<b>ANNEXE 2</b> .....	15



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 – Communes bénéficiaires

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les communes compétentes en matière d'urbanisme à savoir :

- Albepierre-Bredons,
- La Chapelle D'Alagnon,
- Laveissenet,
- Laveissière,
- Lavigerie,
- Massiac,
- Murat,
- Neussargues en Pinatelle,
- Saint-Mary-le-Plain,

Décident de mettre en commun l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS).

### Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols et les modalités de participation des communes bénéficiaires aux coûts du service commun.

Les parties décident de partager le service commun pour la réalisation des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Elles concernent les autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour lesquels le Maire de la commune est compétent. Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme. La convention vise notamment à préciser la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à :

- Garantir une bonne instruction des demandes du droit des sols dans le respect des règlements d'urbanisme locaux et des dispositions du code de l'urbanisme,
- Identifier les responsabilités de chaque partie,
- Garantir la sécurité des actes, le respect des droits des administrés et faciliter une bonne administration des demandes déposées.

### Article 3 - Situation des agents du service commun

#### 3.1 - Agents transférés de plein droit à Hautes Terres Communauté

Néant.

#### 3.2 - Agents mis à disposition à Hautes Terres Communauté

Néant.

#### 3.3 - Agent appartenant à Hautes Terres Communauté

L'agent territorial affecté au service commun a été directement recruté par Hautes Terres Communauté. Il s'agit de Madame Sandrine LAMPERTI, agent titulaire catégorie C pour 65% ETP.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

Ce dernier est donc placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de Hautes Terres Communauté.

Le Président, adresse directement au responsable du service planification urbanisme, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches municipales ou communautaires.

Il est expressément précisé que Hautes Terres Communauté, en sa qualité d'autorité gestionnaire du service commun, fixe les conditions de travail du personnel précité et organise les tâches incombant au service.

En conséquence et en fonction des nécessités de service, Hautes Terres Communauté organise les congés de l'agent, sa formation et sa carrière. A ce titre, elle exerce les pouvoirs de nomination et disciplinaire sur l'agent affecté au service commun.

Le personnel du service instruction ADS est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

En cas de dysfonctionnement, l'agent ou le maire de la commune bénéficiaire en informe le responsable du service planification urbanisme afin qu'il puisse proposer au Maire les moyens utiles pour les résoudre.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail figure en annexe 2 de la présente convention.

La composition du service commun pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

#### **Article 4 - Mise à disposition des biens matériels**

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

A ce titre, la communauté de communes met à disposition du service commun les éléments suivants :

- des locaux 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 Murat ;
- des équipements informatiques, bureautiques, et du mobilier ;

#### **Article 5 - Périmètre du service commun et descriptif des missions confiées**

##### **5.1 - Périmètre général de la mission**

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Certificats d'urbanisme dits « opérationnels » (CUB) au sens de l'article L.410-1-b) du Code de l'Urbanisme ;
- Déclarations préalables de travaux (DP) ;
- Permis de construire (PC) ;
- Permis d'aménager (PA) ;
- Permis de démolir (PD) ;

Sont exclus les certificats d'urbanisme dits « d'information » (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du Code de l'Urbanisme qui sont traités directement par la commune. La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte par le service commun ADS.

##### **5.2 - Missions relevant de la commune et de HTC et modalités d'exercice**

Les missions de mise en œuvre de la procédure d'instruction sont déclinées en 6 phases distinctes réparties entre la commune et HTC comme présentées ci-après.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

MISSIONS COMMUNE (compétente)	MISSIONS HTC service commun ADS
<p><b><u>PHASE 1 : Avant tout dépôt</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil et information du public</li> <li>• Avis de principe sur la faisabilité du projet</li> <li>• Renseignement sur la démarche à engager</li> <li>• Distribution des imprimés de demande d'autorisation et tous les documents complémentaires</li> <li>• Renseignements réglementaires de base liés aux documents d'urbanisme et la fiscalité</li> </ul>	<p><b><u>PHASE 1 : Avant tout dépôt</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil à la commune pour analyse réglementaire</li> </ul>
<p><b><u>PHASE 2 : Dépôt de la demande</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des dossiers déposés (R. 423-1 et R. 410-3 du code de l'urbanisme)</li> <li>• Vérification de la complétude des dossiers</li> <li>• Affectation d'un n° d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt (R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme)</li> <li>• Affichage de l'avis de dépôt (R. 423-6 du code de l'urbanisme)</li> </ul>	<p><b><u>PHASE 2 : Dépôt de la demande</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'intervention du service commun</li> </ul>
<p><b><u>PHASE 3 : Transmission des dossiers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission des dossiers déposés au service commun et autres services compétents (R.423-7 à R.423-13-2 du code de l'urbanisme)</li> </ul>	<p><b><u>PHASE 3 : Transmission des dossiers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de la complétude des dossiers</li> </ul>
<p><b><u>PHASE 4 : Instruction</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi des notifications si pièces manquantes, prolongation des délais, consultation services extérieurs</li> <li>• Réception des pièces complémentaires des pétitionnaires</li> </ul>	<p><b><u>PHASE 4 : Instruction</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre des consultations obligatoires prévues par l'article R.423-51 du code de l'urbanisme</li> <li>• Réalisation synthèse des pièces fournies pour le dossier</li> <li>• Examen du dossier et instruction</li> <li>• Préparation de la décision et la transmet au Maire</li> </ul>
<p><b><u>PHASE 5 : Notification de la décision</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir article 5.3</li> <li>• Notification de la décision au demandeur</li> <li>• Transmission du dossier au contrôle de la légalité</li> </ul>	<p><b><u>PHASE 5 : Notification de la décision</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'intervention du service commun</li> </ul>
<p><b><u>PHASE 6 : Travaux-contrôle récolement-conformité-contentieux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse au recours</li> <li>• Réception des DOC et DA</li> <li>• Réalisation des visites de récolement des travaux et police de l'urbanisme</li> </ul>	<p><b><u>PHASE 6 : Travaux-contrôle récolement-conformité-contentieux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir article 12</li> </ul>

Ces missions sont détaillées et reprises dans l'annexe 1 à la présente convention.

<p>RF Sous préfecture de Saint Flour</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE</p>

### 5.3 – Décision

Le service instructeur propose au Maire une décision. La proposition peut être favorable, avec ou sans prescriptions, ou bien peut être un refus motivé.

Dans tous les cas, le service instructeur agira en concertation avec la Commune pour laquelle il instruit et l'informe sur tout élément susceptible d'entraîner un refus. En cas de désaccord sur l'interprétation des règles d'urbanisme applicables, le Maire fera part, par écrit, au service commun de ses instructions.

Le Maire pourra, sous son entière responsabilité, décider de ne pas suivre l'avis proposé par le service instructeur. La commune devra alors reprendre elle-même la rédaction de l'arrêté. Elle devra toutefois informer le service instructeur en transmettant l'arrêté définitif signé à la Communauté de communes, via le logiciel d'instruction.

### 5.4 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement de travaux, récolement et conformité

Les missions liées au contrôle et au suivi des travaux relèvent de la compétence du Maire et resteront exercées par la Commune.

Toutefois, le service commun pourra communiquer tous les éléments et informations nécessaires aux communes pour assurer ces missions dans de bonnes conditions.

### Article 6 - Modalité de transfert et de suivi des dossiers et des pièces complémentaires

Les modalités de transfert des dossiers et des pièces complémentaires s'effectueront selon le schéma défini par la présente convention, via le logiciel d'instruction.

A l'exception du dossier de dépôt, les échanges peuvent se faire par voie électronique avec le pétitionnaire si ce dernier a donné son accord.

Le service commun ADS dispose d'un logiciel d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols qui permet un accès aux communes pour chaque dossier instruit ou en cours d'instruction.

### Article 7 - Distribution des tâches annexes

Tous les dossiers sans exception seront archivés pendant une durée de 5 ans dans les locaux du service commun ADS. Les communes devront naturellement procéder à un archivage parallèle dans leurs locaux.

Les délais et modalités d'envoi des taxes et des statistiques aux services de l'État seront effectués conformément aux articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 8 - Modalités de remboursement par la commune bénéficiaire des frais de fonctionnement du service commun

En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, et considérant le régime fiscal de Hautes Terres Communauté (fiscalité professionnelle unique), le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun **sera imputé annuellement sur les attributions de compensation** des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1.

Le montant de la retenue sur attribution de compensation sera calculé sur une double clef de répartition basée sur les critères suivants :

- 1 - nombre d'équivalent acte constaté par commune sur l'année N-1 : la clef de pondération des actes est la suivante : PC = 1 / Cub = 0.4 / DP = 0.7 / PD = 0.8 / PA = 1.2
- 2 - le nombre d'habitant par commune (population municipale la plus récente)

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

Le montant total du coût du service sera réparti à 50% selon le critère 1 et à 50% selon le critère 2.

La retenue sur attributions de compensation est calculée sur la base du coût suivant :

- Frais de personnel du service commun instruction ADS,
- Frais de structures (fourniture de bureaux, frais postaux, frais de mise à disposition de bureaux, frais d'impression, frais de maintenance logiciel),
- Frais de déplacement et d'entretien du véhicule,
- Frais d'amortissement des logiciels et matériels de bureautique,
- Frais de gestion du personnel et du service commun dans la limite de 0,65 ETP
- Frais de formation.

La retenue sur attributions de compensation par commune sera calculée chaque année, après avis du comité de pilotage « Urbanisme », sur la base du coût réel du service de l'année n-1 et en fonction du budget annuel du service commun.

Le tableau ci-dessous retrace le montant annuel du coût du service :

Service commun ADS	Montant annuel
Année 2022 (6 mois)	17 206.21 €
Année 2023	35 090.29 €
Année 2024	35 785.12 €
Année 2025	36 497.42 €
Année 2026	37 227.72 €
Année 2027 (6 mois)	22 888.08 €

#### Article 9 - Conditions de suivi et d'évaluation du service rendu

Une évaluation du service rendu et un bilan d'activités et financier sera effectuée, annuellement, et présentée aux communes.

#### Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2027 inclus. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour la même durée.

Néanmoins, il est convenu que, si avant ce terme, Hautes Terres Communauté approuve son PLUi, ceci entraînera l'évolution du champ d'intervention du service commun et justifiera une adaptation de la présente convention par voie d'avenant.

#### Article 11 - Assurances et responsabilités

La responsabilité de la commune vis-à-vis des demandeurs ou des tiers reste communale.

Hautes Terres Communauté est responsable vis-à-vis de la commune du non-respect des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Conformément à l'article R. 1614-52 du CGCT, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à la garantir contre les risques liés à l'exercice de la compétence urbanisme, qui relève de sa responsabilité.

#### Article 12 - Modalités de recours / contentieux

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service commun dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique du service commun pour l'analyse des recours.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

A la demande expresse du Maire de la commune, le service commun prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire.

Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service commun dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visées à l'article 5 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie le gestionnaire ayant instruit la décision contestée.

### Article 13 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

La résiliation prend effet au 1er juillet de l'année civile qui suit ladite demande.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût de l'agent jusqu'à ce que ce dernier soit réaffecté. Ce coût sera égal au montant des frais de personnel correspondant au temps de travail affecté précédemment à la commune.

### Article 14 - Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal et d'une délibération du Conseil communautaire.

### Article 15 – Jurisdiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. Néanmoins, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### Article 16 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au Préfet du Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Annexe 1 : Missions relevant de la commune, missions relevant de HTC et modalités d'exercice

Annexe 2 : Fiche d'impact

Fait à Murat,

En deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune  
Le Maire,

Pour Hautes-Terres Communauté  
Le Président,

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

## ANNEXE 1

Missions relevant de la commune, missions relevant de HTC et modalités d'exercice

### **Missions relevant de la commune et modalités d'exercice**

#### Phase 1 : Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

Le Maire reçoit les pétitionnaires qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. Il les renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisations en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction.

La commune fournira le cas échéant, tous les documents ou formulaires complémentaires à la demande d'autorisation (déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif, demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,...).

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (CC/PLU, servitudes d'utilités publiques, ...) et à la fiscalité de l'urbanisme.

#### Phase 2 : Lors de la phase de dépôt de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

La commune vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Elle contrôle la présence et le nombre des pièces obligatoires, à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande, et conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du code de l'urbanisme pour les permis et les déclarations préalables de travaux, et R.410-2 pour les certificats d'urbanisme.

Il serait utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques pour améliorer les échanges et le relationnel dans le cadre de la procédure d'instruction.

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.

La commune procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, à savoir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

#### Phase 3 : Transmission des dossiers :

La commune procède à la consultation de chaque service via la diffusion des dossiers déposés par les pétitionnaires conformément aux dispositions des articles R.423-7 à R.423-13-2 du code de l'urbanisme.

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la commune dans la semaine qui suit le dépôt :

- Transmission au service commun ADS de deux exemplaires complets de la demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Transmission d'un plan de situation et d'un plan de masse aux services concessionnaires de réseaux et au SPANC lorsque la nature du projet le justifie ;
- Transmission au Préfet d'un exemplaire complet de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité, conformément à l'article R.423-7 du code de l'urbanisme ;
- Transmission de tous les exemplaires des demandes d'autorisation de compétence Etat, sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat (DDT 15) lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cas aucun exemplaire n'est transmis au service instructeur commun ;

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ;
- Depuis le 14 février 2015, et conformément au **Décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial**, lorsque le projet nécessite l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), compétente pour se prononcer sur l'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), transmission de deux exemplaires (1 exemplaire papier + 1 numérique) du dossier au secrétariat de la CDAC

Lorsque l'avis de services extérieurs est requis (ABF, SPANC, CDAC,...), ce dernier sera directement adressé au service commun ADS, une copie sera adressée aux communes concernées par le projet.

La commune devra informer le service commun ADS de la date de transmission des dossiers aux services extérieurs consultés.

Phase 4 : Lors de la phase d'instruction :

Dans l'éventualité où le Maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation, la commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications éditées dans le cadre de l'instruction, à savoir :

- la liste des pièces manquantes,
- la majoration et/ou la prolongation des délais d'instruction
- la lettre de consultation des services extérieurs.

En retour, la commune transmet immédiatement au service commun ADS les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, suite à la lettre de notification déclarant le dossier incomplet.

La commune transmet au préfet les courriers envoyés par le service commun ADS dans le cadre de l'instruction, ainsi que les pièces complémentaires et les divers avis reçus.

Phase 5 : Lors de la notification de la décision et suite donnée :

La commune notifie au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;

Elle informe le service commun ADS de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et lui adresse une copie de l'accusé de réception ;

Par ailleurs, la commune transmet la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature et affiche l'arrêté délivré en mairie ;

Les déclarations d'ouverture de chantier (DOC) seront transmises au service commun ADS par voie dématérialisée pour leur archivage, tout comme les déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) si ces dernières sont fournies à la commune.

Les récolements obligatoires prévus à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme sont effectués par la commune, tout comme l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée.

Phase 6 : Travaux, contrôle, récolement, conformité et contentieux

La commune reste chargée des missions suivantes :

- Répondre au recours, attestation de non-recours et de non retrait,
- Réceptionner, vérifier les pièces et attestations jointes et enregistrer les DOC (PC) et DAACT (PC et DP),
- Transmettre par voie dématérialisée les DOC et DAACT au pôle instruction en vue d'effectuer les conformités obligatoires et pour établir les statistiques,

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE



- Contrôler les travaux en cours de réalisation pour les dossiers signalés, maisons individuelles et projets significatifs (tous collectifs, bâtiments industriels, entrepôts, bureaux, ...),
- Effectuer le récolement des travaux et remettre les attestations correspondantes (hors OIN),
- Police de l'urbanisme.

En cas de réalisation de travaux non conformes à l'autorisation ou en méconnaissance d'une décision de refus ou d'opposition, rédaction de procès-verbaux, rédaction d'un arrêté interruptif de travaux (AIT), art. L. 480-1 et suivants.

### Missions relevant de HTC et modalités d'exercice

#### Phase 1 : Lors de la phase préalable au dépôt de la demande

A ce stade de pré-instruction, le service commun ADS pourra apporter son concours à la commune pour une analyse réglementaire plus pointue, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction.

Une analyse de la qualité architecturale du projet et de son insertion urbanistique et paysagère, pourra également être délivrée en amont par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sous réserve d'avoir conventionné avec ce dernier, ou le cas échéant par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), dans le cadre des permanences mensuelles tenues dans les locaux du service commun ADS.

#### Phase 3 : Lors de la réception de la demande transmise par la commune

Le service commun ADS vérifie la complétude du dossier (contenu et qualité), à ce titre il a pour missions de :

- vérifier l'emplacement du site et de déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour la consultation de services extérieurs afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- vérifier la présence des copies de transmission et récépissé ;
- envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 2e semaine, sauf délégation de signature.

#### Phase 4 : Lors de la phase d'instruction

Suite à la réception des dossiers, il convient au service commun ADS de procéder aux consultations obligatoires prévues par l'article R.423-51 du code de l'urbanisme et de réaliser la synthèse des pièces fournies pour le dossier, y compris l'avis de l'ABF ;

Le service commun ADS a pour vocation de conseiller sur l'aspect réglementaire des projets pendant toute la durée de l'instruction et de travailler en étroite relation avec le CAUE, et l'ABF le cas échéant, pour les volets techniques et paysagers ;

A l'issue de l'examen des dossiers et de leur instruction, le service commun ADS prépare la décision et la transmet au Maire dans un délai à minima de 5 jours ouvrés avant la fin du délai réglementaire d'instruction.

#### Phase 6 : Travaux, contrôle, récolement, conformité et contentieux

Le service commun peut être sollicité pour :

- Effectuer des visites de chantiers, si les circonstances l'imposent et accompagné d'un agent de la commune,
- Réceptionner copies des DOC et DAACT,
- Accompagner les agents communaux et si nécessaire, le récolement pour les travaux en ERP et les dossiers significatifs, et/ou à la demande des communes pour certains dossiers complexes ou signalés. Rédaction des courriers de refus d'achèvement des travaux,

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

- Effectuer, si nécessaire, des contrôles lors de travaux réalisés sans autorisation en accompagnement des agents assermentés de la commune,
- Aider et conseiller les communes sur les procédures à mettre en œuvre dans les cas d'infraction au code de l'urbanisme, pour la rédaction de procès-verbaux d'infraction, des arrêtés interruptifs de travaux (AIT), et des courriers relatifs à ces procédures,
- Rédiger les actes de retrait et de péremption des décisions du Maire,
- Apporter au moyen d'une note, les éléments juridiques, en lien avec l'instruction de la demande, utiles à la commune pour qu'elle puisse répondre aux recours.

PROJET

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

## ANNEXE 2

Fiche d'impact - Décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (cf. : 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT).

**Agent faisant l'objet d'un transfert de plein droit des communes à Hautes Terres Communauté :**  
néant

**Agent faisant l'objet d'une mise à disposition de plein droit des communes à Hautes Terres Communauté :** néant

Fonctionnaires / agents impactés par la création du service commun	<b>Agent faisant l'objet d'un recrutement direct par Hautes Terres Communauté : 1 agent</b> <b>Nom et Prénom : Madame Sandrine LAMPERTI</b>	
	Agent Hautes Terres Communauté	Agent Hautes Terres Communauté - Service commun
<b>Cadre d'emploi / Filière / Grade</b>	Catégorie C - Adjoint administratif principal seconde classe	Catégorie C - Adjoint administratif principal seconde classe
<b>Résumé de la fiche de poste</b>	<p>Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme. Peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des aménagements avec les autorisations délivrées par l'établissement (sous réserve d'assermentation).</p> <p>Activités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme et préparation des décisions du maire,</li> <li>- Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme,</li> <li>- Contrôle de la légalité et de la recevabilité des constructions et des aménagements réalisés au regard du droit,</li> <li>- Repérage et sollicitation des avis et besoin d'expertise,</li> <li>- Suivi et organisation de l'instruction dans les délais réglementaires,</li> <li>- Synthèse et proposition d'une décision.</li> </ul>	<p>Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme. Peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des aménagements avec les autorisations délivrées par l'établissement (sous réserve d'assermentation).</p> <p>Activités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme et préparation des décisions du maire,</li> <li>- Gestion administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme,</li> <li>- Contrôle de la légalité et de la recevabilité des constructions et des aménagements réalisés au regard du droit,</li> <li>- Repérage et sollicitation des avis et besoin d'expertise,</li> <li>- Suivi et organisation de l'instruction dans les délais réglementaires,</li> <li>- Synthèse et proposition d'une décision.</li> </ul>
<b>Impact sur le régime indemnitaire (RIFSEP)</b>	Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE fonction et expérience le cas échéant. Et sous la forme d'une indemnité annuelle : CIA	Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE fonction et expérience le cas échéant. Et sous la forme d'une indemnité annuelle : CIA

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE

<b>Supplément familial de traitement</b>	Oui	Oui
<b>Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail</b>	Temps de travail : 65% ETP Horaires de travail : Lundi, Mardi, Jeudi 12h45/17h35 Mercredi : 8h00/12h00 Vendredi : 8h30/12h00 -12h45/13h30  Congés : 25 jours	Temps de travail : 65% ETP Horaires de travail : Lundi, Mardi, Jeudi 12h45/17h35 Mercredi : 8h00/12h00 Vendredi : 8h30/12h00 -12h45/13h30  Congés : 25 jours
<b>% de temps affecté au service commun</b>	100 %	100 %
<b>Position statutaire</b>	Agent placé sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de Hautes Terres Communauté	Agent placé sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de Hautes Terres Communauté
<b>Affectation/ Lieu de travail / Supérieur hiérarchique</b>	<b>Lieu de travail</b> : Hautes Terres Communauté <b>Supérieur hiérarchique</b> : responsable du service planification urbanisme	<b>Lieu de travail</b> : Hautes Terres Communauté <b>Supérieur hiérarchique</b> : responsable du service planification urbanisme
<b>Avantages collectivement acquis</b>	<b>Avantages collectivement acquis</b> : Garantie maintien de salaire en cas de maladie : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat de prévoyance proposé par Collecteam Avantages CNAS	<b>Avantages collectivement acquis</b> : Garantie maintien de salaire en cas de maladie : Participation employeur de 15 € si l'agent adhère au contrat de prévoyance proposé par Collecteam Avantages CNAS

La création du service commun n'entraîne aucune modification de la situation statutaire de l'agent ou de ses conditions de travail.

L'agent a été informé du projet de création du service commun par le responsable du service planification urbanisme en date du 26 janvier 2022. La fiche de poste de l'agent a été modifiée en conséquence.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/06/2022 015-200071702-20220601-DE_2022_066-DE